RÈGLEMENT (CE) N° 2390/95 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1538/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant les normes de commercialisation pour la viande de volaille (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3204/93 (2), et notamment ses articles 7 et 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 1538/91 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3239/94 (4), a fixé les modalités d'application des normes de commercialisation pour la viande de volaille ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise, il convient de modifier certaines définitions relatives au « foie gras » et à la présentation des carcasses ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1538/91 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er paragraphe 3 troisième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — les foies de canard doivent avoir un poids net d'au moins 300 grammes, »

2) À l'article 2 paragraphe 1, les deuxième et troisième tirets sont remplacés par le texte suivant :

« — avec abats,

— sans abats.

Le terme "éviscérées" peut être ajouté. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 6. 7. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 289 du 24. 11. 1993, p. 3.
(3) JO n° L 143 du 7. 6. 1991, p. 11.
(4) JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 48.